

## Arrêt

n° 249 413 du 19 février 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Jules Cerexhe 82  
4800 VERVIERS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), en application de l'article 57/6 § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon tes déclarations, tu es de nationalité soudanaise, d'origine ethnique nouba et de religion musulmane. Tu es née le 2 juin 2002 à Riyad et tu es aujourd'hui âgée de 17 ans.*

*Avant de venir en Belgique, tu vivais en Arabie Saoudite, à Ryad dans le quartier Iskan 1. Ton père y travaille dans la vente de pièces détachées pour voiture.*

*En 2010, tu vas au Soudan pour les vacances avec ta famille. Tu y séjournes durant moins d'un mois chez ta grand-mère maternelle à Khartoum. Durant ton séjour, tu te rends avec tes parents chez ton*

oncle paternel. Là-bas, tes cousines, [R.] et [S.], t'informent qu'elles vont être excisées. Elles présentent cela comme une fête et tu demandes alors pour faire de même. Ta plus grande cousine y va en premier. Ta tante maternelle revient quelques instants plus tard chercher ton autre cousine. Tu es intriguée et décide de les suivre. Tu entends alors les cris de ta cousine. Tu vas regarder par une petite ouverture et tu vois ce qu'il se passe. Apeurée, tu vas alors directement chez ta mère. Ta mère est opposée à l'excision et se dispute avec tes tantes maternelles présentes. Elle décide ensuite d'appeler ton père et de rentrer en Arabie Saoudite.

En 2017, tu te rends à nouveau au Soudan pour les vacances. Tu y restes durant dix jours. Tu n'y rencontres aucun problème mais ton mariage avec un cousin est à nouveau évoqué. Tu expliques dans le cadre de ta demande de protection internationale que depuis longtemps, tout le monde dit que tu es « réservée » à ton cousin paternel [M.B.].

Tu quittes l'Arabie Saoudite avec tes parents le 12 juillet 2017 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Tes parents introduisent le 28 juillet 2017 (CGRA : [...] et [...]) une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 8 décembre 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire concernant la demande de tes parents. La décision du Commissariat général est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers par son arrêt n°204 443 du 28 mai 2018.

Le 27 juin 2018, tu introduis une demande de protection internationale, dont objet, auprès des autorités belges.

Le 15 mars 2019, tes parents introduisent une deuxième demande de protection internationale. Le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité de ces demandes. Tes parents introduisent un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le Conseil n'a pas rendu son arrêt concernant le recours de tes parents à ce jour.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocat qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces ; il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

**Après avoir analysé ton dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans ton pays d'origine.**

Tout d'abord, il convient de constater que tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale craindre d'une part d'être excisée en cas de retour au Soudan (1) et d'autre part craindre d'être contrainte de te marier à ton cousin paternel [M.B.] (2).

**Premièrement, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que tu crains d'être excisée comme tu le prétends.**

À ce propos, il convient d'emblée de constater que ta mère a déjà invoqué cette crainte dans le cadre de sa demande de protection internationale, laquelle était également supposée être introduite en ton nom en tant que mineure accompagnant ta mère. Le Commissariat général s'était prononcé comme suit

dans le cadre de la décision de ta mère concernant cette crainte d'excision en ton chef (nous traduisons) :

« Lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'OE, vous avez déclaré craindre que votre famille enlève votre fille [S.] et la fasse exciser (voir déclarations OE, questionnaire CGRA dans le dossier administratif).

Lors de votre audition au CGRA, quand on vous a demandé pourquoi votre fille serait excisée au Soudan, puisqu'elle a 15 ans, soit 10 ans de plus que l'âge auquel vous l'avez été, vous avez répondu que cela pourrait arriver et que, pendant vos vacances au Soudan, vous disiez toujours que vous alliez rester plus longtemps (que ce que vous restiez en réalité) pour détourner l'attention de la famille, de sorte que ses membres n'y pensent plus (voir rapport d'audition CGRA p.12). Vous avez ensuite expliqué que, quand vous vous rendiez au Soudan (en vacances), vous leur disiez [à la famille] que vous alliez rester longtemps et que vous alliez procéder à l'excision à la fin des vacances, pour en fait partir plus tôt [que ce qui avait été annoncé]. Interrogée sur le nombre de fois où vous aviez fait cela, vous avez répondu l'avoir fait 4 ou 5 fois. À la question de savoir, à la quatrième ou cinquième fois, si votre famille vous avait fait remarquer que vous aviez déjà dit cela les fois précédentes, vous avez esquivé la question en répondant que cela pourrait arriver et que l'une de vos tantes pourrait le faire (voir rapport d'audition CGRA p.13).

Il y a donc lieu de constater que, selon vos dires, à l'époque où vous viviez en Arabie Saoudite, vous êtes allée 4 ou 5 fois en vacances au Soudan avec votre fille et qu'elle n'a pas été excisée. Il n'est pas crédible que, si votre famille était réellement disposée à enlever votre fille pour lui faire subir une excision, elle ne l'a pas fait à l'occasion de vos multiples retours pour les vacances au Soudan, avec votre fille.

Durant votre audition au CGRA, à la question de savoir si votre fils [M.] était né le 5 octobre 2008 (voir date de naissance sur le passeport de [M.] dans la farde verte, dossier administratif), vous avez confirmé ce point et, interrogée sur la raison pour laquelle vous aviez accouché à Umdurman (au Soudan), vous avez répondu que vous étiez très fatiguée alors, que c'était la période des vacances et que vous alliez au Soudan.

Vous avez encore déclaré que, quand vous êtes allée au Soudan pour accoucher en 2008, vous aviez déjà emmené avec vous vos enfants au Soudan et que, lors de votre accouchement à Umdurman, ceux-ci séjournaient chez vos sœurs, dans la maison de votre famille, à Jebel Awliya (voir rapport d'audition CGRA p.4). Le fait que votre fille, en 2008 et alors qu'elle avait six ans, séjournait chez votre famille en votre absence et n'a pas été excisée affaiblit davantage la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles votre famille irait jusqu'à enlever votre fille pour pouvoir l'exciser. Vous avez expliqué que votre époux et vous étiez opposés à la tradition de l'excision (voir rapport d'audition CGRA p.13), ce que celui-ci a également affirmé pendant son audition au CGRA (voir rapport d'audition CGRA [M.,B.M.A.], p.16).

L'on vous a alors demandé pourquoi votre fille serait excisée au Soudan dans la mesure où tant vous-même que votre époux y êtes opposés. Vous avez répondu qu'au Soudan votre fille n'est pas seulement votre fille, mais celle de toute la famille. À la question de savoir pourquoi cela ce serait produit si vous y étiez opposés, vous avez dit que les anciens n'auraient jamais compris de quoi vous parliez et que c'est difficile de leur expliquer que ce ne sera pas bon pour la jeune fille, parce qu'ils croient en la tradition. À la question de savoir qui ferait exciser votre fille, vous avez affirmé que vos tantes pourraient le faire quand votre fille aurait la possibilité de séjourner chez elles une semaine (voir rapport d'audition CGRA p.13). Lorsqu'il vous a été suggéré que votre fille pourrait aussi ne pas être envoyée chez l'une de ses tantes, vous avez expliqué que cela causerait des problèmes entre vous et la famille. L'on vous a fait observer que, si votre fille devait aller chez l'une de ses tantes, vous pouviez peut-être l'accompagner. Vous avez alors dit que c'était impossible parce que vous « ne pouvez laisser vos enfants et la maison chaque fois qu'elle visite quelqu'un de la famille ».

Force est de constater que vous consentez à faire très peu d'effort pour éviter qu'un membre de la famille excise votre fille. Le fait que vous ne puissiez pas laisser « vos enfants et la maison » pour éviter que votre fille soit excisée n'est pas crédible étant donné votre profil socioéconomique. Ainsi, au cours de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que, lors de votre première entrevue (à l'OE), l'on vous a

demandé si vous aviez de l'argent et ce que vous alliez en faire. Vous avez réagi en prenant un sac contenant des bijoux, en le posant sur le bureau et en expliquant que vous pouviez le vendre et continuer à vivre (voir rapport d'audition CGRA p.10). Vous avez également déclaré que vous aviez déjà une maison à Khartoum (voir rapport d'audition CGRA p.8). Par ailleurs, pendant son audition au CGRA, quand on a demandé à votre époux s'il avait une maison à Khartoum, il a répondu qu'il y possédait plus de 10 maisons qui étaient louées (voir rapport d'audition CGRA [M.,B.M.A., p.13). Vous avez aussi déclaré qu'outre des maisons, vous possédiez une station essence dans l'État du Nord (Northern State; voir rapport d'audition CGRA p.12).

Bien que vous ayez affirmé qu'en cas de retour au Soudan vous craignez que votre fille soit excisée, pendant votre audition au CGRA, vous avez dit que vous aviez l'intention d'y rester lorsque vous avez quitté l'Arabie Saoudite (voir rapport d'audition CGRA p.7). Vous avez même précisé que vous aviez l'intention de demeurer pour toujours au Soudan. Même quand il vous a été demandé, dans la mesure où vous disposiez alors de visas valides pour la Belgique, si vous n'envisagiez pas de gagner la Belgique, vous avez dit que vous n'en étiez pas sûrs. Vous avez ajouté que vous aviez assez d'argent pour entamer une nouvelle vie au Soudan et que vous essayiez d'envoyer les enfants à l'école et de commencer une nouvelle vie (voir rapport d'audition CGRA p.7).

D'autre part, vous avez déclaré que, lors de vos vacances au Soudan, alors que vous viviez en Arabie Saoudite, votre famille mettait la pression pour faire exciser votre fille. Cependant, vous prétendez qu'en fait, quand vous reveniez d'Arabie Saoudite, vous souhaitiez toujours rester au Soudan, même au moment où vous avez disposé d'un visa pour la Belgique et où, de la sorte, vous avez pu quitter légalement le Soudan avec votre fille. Le fait que vous ayez quand même eu l'intention de continuer de vivre au Soudan avec votre fille, altère davantage la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles, en cas de retour au Soudan, vous craignez que votre fille soit excisée.

Par ailleurs, il convient de constater que vous avez explicitement déclaré à l'OE que vous avez peur que votre famille enlève votre fille [S.] et l'excise (voir déclarations OE, questionnaire CGRA dans le dossier administratif). Au cours de votre audition au CGRA, à la question de savoir qui aurait enlevé votre fille pour l'exciser, vous avez répondu qu'ils ne l'enlèveraient pas, mais que normalement elle ne reste chez eux que 2 jours (voir rapport d'audition CGRA p.16). Il s'agit manifestement de déclarations contradictoires.

Toujours durant votre audition au CGRA, vous avez aussi déclaré que votre époux aurait dit plus d'une centaine de fois à ses sœurs qu'elles ne pouvaient pas exciser sa fille et qu'il l'aurait même dit à l'endroit de toute sa famille. Celle-ci aurait alors dit que vous étiez trop jeunes pour parler de cela et que vous ne compreniez pas (voir rapport d'audition CGRA p.15).

Toutefois, pendant son audition au CGRA votre époux a affirmé que la famille ne parlait plus avec lui de l'excision de sa fille et que le sujet n'était évoqué qu'entre femmes (voir rapport d'audition CGRA [M.,B.M.A.], p.16).

Des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie a été versée au dossier administratif, il ressort qu'au Soudan 83,1 % des jeunes filles de 15 à 17 ans sont excisées. Néanmoins, compte tenu des éléments mentionnés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de rendre plausible le fait que votre fille non excisée court le risque de l'être par votre famille ou par celle de votre époux. Il ressort des mêmes informations que l'excision se pratique principalement alors que la jeune fille est âgée de 5 à 11 ans. Dans cette perspective, il y a aussi lieu de constater que votre fille a déjà 15 ans et n'est pas encore excisée, tandis que, comme on l'a déjà souligné ci-dessus, vous vous êtes rendue plusieurs fois au Soudan pour y séjourner chez votre famille.

**Compte tenu des éléments qui précèdent, vous n'avez pas pu rendre plausible votre crainte de voir votre fille excisée si vous deviez retourner au Soudan.**

**Étant donné les constatations qui précèdent, vous n'avez pas apporté d'éléments qui démontrent de façon plausible que l'on puisse envisager en votre chef une crainte fondée d'être persécutée au sens de la convention de Genève, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. (...) »**

*Il ressort clairement de la décision de ta mère que la Commissariat général estime que ta crainte d'être excisée n'est nullement établie. Cette évaluation a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers.*

*Tes déclarations le 28 octobre 2019 ne font que confirmer la conviction du Commissariat général.*

*Ainsi, il convient de constater qu'il apparait clairement de tes déclarations que ta mère s'est opposée à ton excision avec succès. Elle s'est ainsi opposée strictement à ton excision, n'hésitant pas à se disputer avec tes tantes (NEP du 28/10/2019, p.7). Ton père lui-même a montré son opposition catégorique à ton excision, notamment en rentrant précipitamment à Khartoum après l'incident de 2010 que tu invoques. Par ailleurs, remarquons que tu es retournée au Soudan par la suite en 2017 (et également en 2015 selon tes observations aux notes de l'entretien personnel). Ta famille au Soudan n'a pas tenté de t'exciser à cette époque. Cette situation confirme que ta famille au Soudan a pris acte de la décision de tes parents (NEP du 28/10/2019, p.9).*

*Lorsqu'il t'est demandé ce qui te fait croire aujourd'hui, alors que tes parents sont contre l'excision et que toi aussi, que tes tantes s'en prendraient à toi pour t'exciser contre ta volonté, tu réponds « Mes parents ne peuvent pas être tout le temps avec moi. Il peut arriver que je me retrouve là et que mes tantes m'emmènent et me fasse exciser. À la base, il n'y a pas de loi qui empêche ce genre de chose » (NEP du 28/10/2019, p.9). Cette explication est cependant très peu convaincante au vu de ton âge. Confrontée à cela, tu indiques que tes tantes vont venir à plusieurs et te prendre de force. Invitée à dire si tu as des éléments qui te permettent de penser qu'elles agiraient de la sorte, tu indiques simplement que c'est sûr qu'elles vont agir comme cela car elles ne peuvent accepter qu'une fille de la famille ne soit pas excisée (NEP du 28/10/2019, p.9). Cette explication ne convainc cependant pas le Commissariat général qui constate que tes tantes ne t'ont pas forcée lors de ta venue en 2017 (et vos autres voyages au pays selon les déclarations de votre mère (cf. infra)).*

*Notons également que tu dis que la loi ne va pas te protéger de l'excision. Le Commissariat général constate cependant que si tu étais enlevée et violentée contre ta volonté, ces éléments entrent sous le coup de la loi. Tes explications selon lesquelles la loi n'interdit pas l'excision ne permettent pas pour autant de conclure que la loi permet à des personnes d'une famille de prendre des jeunes femmes (de près de 18 ans) contre leur volonté et la volonté de leurs parents, et d'user de violence pour les contraindre à les suivre et à les exciser.*

*Par ailleurs, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que l'excision se pratique essentiellement lorsque la jeune fille est âgée de 5 à 11 ans. Dans cette perspective, vu que tu es âgée aujourd'hui de 17 ans et que tu n'es pas encore excisée, compte tenu également de ton opposition à l'excision ainsi que de l'opposition de tes parents, le Commissariat général estime que tu ne démontres nullement que ta crainte d'être excisée soit suffisamment fondée dans ton chef.*

*Enfin, invitée à expliquer les problèmes que tu redoutes en tant que fille non excisée, tu indiques uniquement que les filles qui ne sont pas excisées ne peuvent pas se marier (NEP du 28/10/2019, p.12). Tu ne présentes cependant aucun élément objectif à l'appui de cette allégation. Lorsqu'il t'est demandé si tu aurais d'autres problèmes, tu réponds simplement par la négative (ibidem). Tu n'apportes ainsi aucun élément permettant de penser que tu pourrais subir des persécutions ou des atteintes graves en raison du fait que tu n'es pas excisée comme la majorité des femmes soudanaises.*

**Deuxièmement, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu que tu crains d'être mariée contre ta volonté comme tu l'affirmes.**

*À ce titre, le Commissariat général estime pertinent de reprendre sa motivation dans la décision de la deuxième demande de protection internationale de ta mère. Dans sa décision, le Commissariat général indiquait (nous traduisons) :*

*« Concernant l'affirmation selon laquelle vous craignez que votre fille soit forcée de se marier en cas de retour au Soudan dès lors qu'elle aurait déjà été mariée dès son jeune âge, il y a lieu de constater ce qui suit. Tout d'abord, il convient d'observer que l'on ne peut comprendre pourquoi ce n'est qu'à présent, dans le cadre de l'actuelle demande ultérieure de protection internationale, que vous invoquez cet élément alors que vous en étiez déjà bien informée lors de votre demande d'asile (ci-après « première demande »). Vous avez expliqué ne pas avoir mentionné cet élément auparavant parce que*

vous époux ne vous aurait pas autorisée à le faire (voir « Déclaration demande ultérieure », point 15 dans le dossier administratif). À la question de savoir pourquoi vous l'avez signalé maintenant, vous avez répondu craindre que votre fille doive se marier en cas de retour. Par ailleurs, vous avez déclaré à cet égard ne pas en avoir parlé lors de votre première demande parce qu'il vous est difficile de parler de ce sujet et parce que vous pensiez que vous alliez recevoir une décision favorable. Concernant vos déclarations à ce propos – selon lesquelles vous n'en auriez pas parlé parce que vous considériez que vous alliez recevoir une décision favorable – il faut cependant remarquer qu'il ne s'agit aucunement d'une explication sérieuse, dans la mesure où l'on peut attendre d'un demandeur de protection internationale qu'il fournisse tous les éléments en raison desquels il demande cette protection. Le fait que vous ne l'avez pas fait parce que vous pensiez recevoir une décision positive ne peut donc être considéré comme sérieux. D'autre part, vous avez également tu cet élément dans le cadre de la procédure de recours introduite contre la décision du CGRA concernant votre première demande. Cette attitude est incompatible avec votre explication selon laquelle vous n'avez mentionné cet élément à aucun moment parce que vous pensiez qu'une protection internationale vous serait accordée. Qui plus est, vous avez déclaré qu'avec votre époux vous ne parliez pas de l'excision ni du mariage forcé de votre fille et que votre époux vous disait que vous ne pouviez pas parler de vos habitudes et de votre culture (voir « Déclaration demande ultérieure », point 15 dans le dossier administratif). Toutefois, l'on ne peut accorder de crédit à ces explications. En effet, dans le cadre de votre première demande, tant vous-même que votre époux avez évoqué votre crainte alléguée à tous les deux de voir votre fille excisée contre votre volonté, au cas où vous retourneriez au Soudan (voir rapport d'audition pp. 15 et 16, dans le dossier portant la référence [...] et rapport d'audition pp. 12-16 dans le dossier portant la référence [...]). En outre, vous avez affirmé que : votre époux était aussi opposé à l'excision, mais qu'il était difficile pour vous deux de l'expliquer aux anciens; que votre époux aurait déjà dit cent fois à ses sœurs que votre fille ne pouvait être excisée; et qu'il en avait déjà parlé avec tous les membres de la famille (voir rapport d'audition pp. 13 et 15 dans le dossier portant la référence [...]). Vous avez également déclaré que votre famille vous trouvait trop jeunes pour parler de ce sujet et que ses membres vous ont dit que leurs fils ne se marieraient jamais avec votre fille parce qu'ils ne peuvent pas se marier comme ça (voir rapport d'audition p. 15 dans le dossier portant la référence [...]). À la suite de la remarque formulée alors, selon laquelle ils peuvent se marier avec quelqu'un d'autre, vous aviez avancé la vague explication que, dans le nord du Soudan l'on faisait toujours comme cela, que c'est la tradition et qu'ils pensent que cela est juste. À aucun moment vous n'avez signalé que votre fille avait déjà été mariée (de force) quand elle était très jeune. Au contraire, vous avez juste déclaré que votre famille vous avait dit que votre fille ne se marierait jamais si elle n'était pas excisée. Vous n'avez pas fait la moindre mention non plus d'un mariage forcé quand on vous a fait remarquer que votre fille pouvait également se marier avec quelqu'un d'autre (en dehors de la famille). Compte tenu des constatations et déclarations qui précèdent, le fait que vous mentionnez subitement le mariage précoce de votre fille – alors qu'auparavant vous avez tu cet élément parce que votre époux ne vous autorisait pas à parler de vos habitudes ni de votre culture et qu'avec lui vous ne pouviez pas évoquer l'excision et le mariage de votre fille – n'est donc aucunement de nature à convaincre.

Au surplus, il faut constater que vous ne produisez aucun élément de nature à étayer le mariage allégué de votre fille. Vous ne déposez pas non plus le moindre élément de preuve des messages Facebook et WhatsApp dont vous prétendez que [M.A.Z.] – l'homme à qui selon vos dires votre fille a été mariée – les aurait envoyés à votre fille (voir « Déclaration demande ultérieure », point 15). Par souci d'exhaustivité, il faut également observer que, dans le cadre de votre première demande, vous aviez déclaré que, lors de votre départ d'Arabie Saoudite le 29/06/2017, vous aviez l'intention de rester au Soudan (voir rapport d'audition CGRA p.7). Vous aviez alors même dit vouloir demeurer au Soudan pour toujours. Même quand il vous a été demandé si votre époux et vous, puisque vous disposiez alors d'un visa valide pour la Belgique, n'aviez pas l'intention de quand même venir en Belgique, vous avez répondu que vous n'en étiez pas certains. Vous avez précisé que vous aviez assez d'argent pour démarrer une nouvelle vie au Soudan et que vous essayiez d'envoyer les enfants à l'école (voir rapport d'audition CGRA p.7). Au reste, vous déclarez à présent que votre fille a déjà fait l'objet d'un mariage précoce et que vous craignez qu'elle soit forcée de se marier à nouveau. Toutefois, il convient de constater que, dans le cadre de votre première demande, vous aviez affirmé qu'en fait, lorsque vous êtes revenue d'Arabie Saoudite, vous vouliez rester au Soudan.

Vous avez soutenu que c'était le cas même quand vous avez disposé d'un visa pour la Belgique et, donc, alors que vous aviez la possibilité de quitter légalement le Soudan avec votre fille. Votre intention de continuer de vivre au Soudan avec votre fille affaiblit encore la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous craigniez que votre fille soit forcée de se marier. Cette intention initiale affaiblit également la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles, en cas de retour au Soudan vous craignez

que votre fille fasse l'objet d'un mariage forcé, ou que ce soit un danger imminent, parce qu'elle aurait déjà été mariée étant enfant. (...) »

**Ces éléments repris dans la décision de ta mère concernant sa deuxième demande de protection internationale affaiblissent déjà grandement la crédibilité des faits que tu invoques à l'appui de ta demande. D'autres éléments renforcent encore la conviction du Commissariat général de l'absence de crédibilité du mariage arrangé que tu dis redouter.**

Ainsi, le Commissariat général constate que tu n'as nullement évoqué cette crainte lors de l'introduction de ta demande à l'Office des étrangers. Tu invoques en effet pour seule crainte dans le questionnaire du CGRA du 27 juin 2016, celle d'être excisée en cas de retour au Soudan. Pareille omission constitue un indice sérieux du manque de crédibilité de la crainte de mariage forcé que tu invoques. Remarquons que tu n'as pas davantage expliqué avoir été mariée par le passé à [M.A.Z.] comme ta mère le prétend. Tu dis au contraire qu'il est prévu depuis ton enfance que tu sois mariée à [M.B.].

Ensuite, tu dis que tu devais te marier avec ton cousin paternel [M.B.]. Lorsqu'il t'est demandé ce que tes parents pensent à ce propos, tu réponds qu'ils n'ont rien à dire car c'est ton oncle (ton grand-père paternel selon tes observations aux notes d'entretien) qui a décidé ça (NEP du 28/10/2019, p.10). Tu précises « mon père a déjà fait des histoires à cause de l'excision, il ne va pas faire des histoires à cause du mariage » (ibidem). Le Commissariat général estime cependant la situation que tu décris très peu vraisemblable. En effet, alors que tu n'es pas excisée, situation inacceptable pour ta famille paternelle (« ils disent que je dois être excisée et même après l'accouchement ça doit être refait », NEP, p.6), il est peu vraisemblable que ton oncle et ta tante paternels acceptent que leur fils épouse une femme qui ne serait pas excisée. Il est également peu vraisemblable que ton père, qui s'est opposé à ton excision, accepte ce mariage qui conduirait potentiellement à ce que tu sois excisée, ce à quoi il s'est toujours fermement opposé.

Remarquons également que dans tes observations aux notes de l'entretien personnel (courrier de ton avocat du 10 février 2020), il est mentionné « Relativement au mariage, c'est le grand-père paternel qui prenait la décision ». Il importe cependant de constater à ce sujet que lors de l'entretien personnel tu déclarais que tes grands-parents paternels étaient décédés (NEP, p.4). Dans ces conditions, la crainte invoquée n'est plus d'actualité. Par ailleurs, tu indiques que ton père ne pourrait pas refuser ce mariage. Or, le Commissariat général ne peut que constater que ton père s'est déjà opposé à ton excision, ce qui démontre qu'il est tout à fait en mesure de s'opposer à la volonté des membres de sa famille. Tes propos peu circonstanciés et peu convaincants concernant ce mariage empêchent le Commissariat général de se convaincre que ta crainte est fondée.

Le Commissariat général souligne également, alors que tu dis être opposée à ce mariage, que tu n'en as jamais parlé avec ton père (NEP du 28/10/2019, p.10). Interrogée à ce sujet, tu declares « je suis déjà sûre qu'il ne va pas dire non par rapport à cela. Il ne va pas se créer d'autres problèmes avec sa famille » (NEP du 28/10/2019, p.10). Tes déclarations à ce sujet sont très peu vraisemblables. En effet, d'une part, il apparaît évident que ton père est opposé à ce mariage puisque lui et ta maman ont introduit une demande de protection internationale en Belgique en invoquant ce mariage. Ensuite, le Commissariat général estime, comme relevé ci-dessus, qu'il serait incohérent de sa part de s'opposer à ton excision s'il accepte par la suite ce mariage forcé au sein d'une partie de la famille qui pratique l'excision selon tes dires. Cette situation n'est pas vraisemblable. Confrontée à cela de manière très claire en ces termes : « Moi, je n'arrive pas trop à comprendre et je vais t'expliquer pourquoi. Ton père s'est opposé à ton excision devant toute ta famille. Il a fait cela avec ta maman. Donc il a pu montrer qu'il pouvait s'opposer à la tradition familiale. Par ailleurs, je ne comprends pas pourquoi il accepterait ce mariage alors que tu t'y oppose ainsi que ta mère et que ce mariage conduirait probablement à ton excision, chose à laquelle il s'est opposée et qui a justifié également qu'il quitte son pays pour demander l'asile ? » (NEP du 28/10/2019, p.10). Tu réponds alors de manière laconique « Parce que ceci n'est pas sa décision à lui. C'est la décision de la famille » (idem, p.11). Remarquons que tu précises plus tard lors de l'entretien que chez vous une femme ne peut se marier que si elle est excisée (NEP du 28/10/2019, p.12).

Tu n'es ainsi pas en mesure de fournir une explication convaincante à ce sujet de sorte que l'invraisemblance de la situation persiste et empêche le Commissariat général de se convaincre de la réalité des faits que tu invoques à l'appui de ta demande de protection internationale.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que tu fais preuve d'importantes méconnaissances au sujet de [M.B.]. Ainsi, invitée à dire ce que tu sais à son sujet, tu ne sais rien dire spontanément. Tu

déclares alors que tu parles avec tes autres cousins mais pas avec lui (NEP du 28/10/2019, p.10). Confrontée au fait que même sans lui parler tu peux connaître des choses le concernant, tu réponds simplement « Il a 28 ans donc il est plus âgé et il travaille dans l'agriculture avec son père. C'est tout » (idem, p.11). De telles déclarations ne peuvent convaincre le Commissariat général que tu connais ce garçon et que tu as été promise à lui en mariage depuis ton plus jeune âge comme tu l'affirmes.

En outre, lorsqu'il t'est demandé pourquoi il a été prévu que tu te maries avec lui, tu réponds « je ne sais pas. C'est mon grand-oncle (grand-père paternel selon tes observations aux notes d'entretien personnel) qui a décidé » (NEP du 28/10/2019, p.11). Le Commissariat général estime peu vraisemblable que tu ne puisses fournir d'explication quant à la raison pour laquelle votre mariage a été décidé.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu que tu serais forcée de te marier avec ton cousin comme tu le declares.

**Les documents que tu présentes à l'appui de ta demande ne permettent pas de modifier la présente décision.**

Ton passeport atteste de ton identité et de ta nationalité, éléments qui ne sont pas contestés.

L'attestation psychologique du GAMS indique que tu as été reçue en consultation quatre fois. L'attestation mentionne que tu crains d'être excisée et mariée de force en cas de retour au Soudan et que tu es gênée de parler de cela, sans plus. L'attestation ne permet pas de modifier le sens de la présente décision.

Les certificats médicaux attestent que tu n'es pas excisée et que ta mère a été excisée (type 3). Ces éléments ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général.

Tes observations aux notes d'entretien personnel ont été prises en considération par le Commissariat général.

Remarquons qu'il ressort d'une analyse détaillée de la situation actuelle au Soudan (voir **COI Focus « Soudan: Huidige situatie in navolging van de militaire coup van 11 april 2019 »** du 06/09/19) que le 11 avril 2019 l'armée a mené un coup d'État, mettant un terme à près de trente ans du régime du président al-Bashir. Un Transitional Military Council (TMC) a repris le pouvoir. Le coup d'État s'est produit après plusieurs mois de manifestations quasi-quotidiennes dans tout le pays, qui ont évolué en un mouvement d'opposition au président en place, Omar al-Bashir. L'Alliance of Freedom and Change (AFC), une coalition de groupes armés, de partis politiques et d'organisations professionnelles est la force vive qui alimentait ces manifestations. Le gouvernement y a réagi par la violence. Après le coup d'État, le TMC a accru le nombre de soldats et de membres des Rapid Support Forces (RSF) à Khartoum. Dans les rangs des manifestants, le sentiment de joie initial qui a suivi le coup d'État a laissé place à la colère. Effectivement, beaucoup ont vu dans le coup d'État militaire une prorogation du régime précédent. Les manifestants sont donc restés en grand nombre à l'endroit du sit-in, entamé le 6 avril devant le quartier général de l'armée à Khartoum. Des pourparlers se sont engagés entre le TMC et l'AFC, et le 14 mai 2019 l'on est arrivé à un accord quant à la durée de la période de transition et à la composition du Conseil législatif, ou parlement. Toutefois, les négociations ont buté sur la composition du Conseil de souveraineté qui doit contrôler le gouvernement et le parlement durant la période de transition. Entre-temps, plusieurs incidents violents ont éclaté à Khartoum, dus la plupart du temps aux RSF. Dans la capitale, les violences se sont limitées à des endroits où des manifestations étaient en cours. Elles visaient ceux qui participaient directement au sit-in et qui manifestaient dans les environs, ou qui étaient indirectement impliqués, comme des personnes qui exerçaient des activités à caractère économique sur les lieux du sit-in ou aux alentours. Le 3 juin 2019, alors que les négociations entre le TMC et l'AFC étaient toujours dans l'impasse, des hommes en uniforme des RSF ont procédé à une expulsion extrêmement brutale des manifestants des lieux du sit-in, faisant 118 morts et plus de 700 blessés. En réaction, tant l'Union africaine que l'Éthiopie ont envoyé un médiateur au Soudan. Le 30 juin 2019, l'échéance fixée par l'Union africaine pour le transfert du pouvoir par le TMC, des milliers de personnes ont envahi les rues de Khartoum et d'autres villes du Soudan. Lors de ces manifestations, au moins onze personnes ont perdu la vie.

Le 5 juillet 2019, l'on est finalement arrivé à un accord quant à la formation d'un conseil souverain assorti d'une direction alternée, qui assurera le contrôle d'une période de transition. La signature



officielle, le 17 août 2019, de la déclaration constitutionnelle sur laquelle a porté l'accord marque le début de cette période de transition. Celle-ci durera 39 mois durant lesquels sont prévus le démembrement du TMC, la création d'un conseil souverain de 11 membres et la désignation d'un premier ministre, ainsi que de son cabinet. Au cours de la période de transition, la déclaration prévoit également la formation d'un pouvoir législatif indépendant, dont 67 pour cent des sièges seront attribués à des citoyens. Le chef du TMC dirigera le conseil souverain pendant les 21 premiers mois de la période de transition. Par la suite, c'est un citoyen qui reprendra la direction du conseil pour les 18 derniers mois. Le nouveau gouvernement devra faire face à de nombreux défis, notamment contrebalancer le pouvoir des militaires, mettre fin aux conflits qui s'éternisent et réformer une économie en lambeaux. Par ailleurs, suite à des frictions internes les groupes armés ont refusé de signer la déclaration constitutionnelle. Dans l'armée également, l'on observe une division parmi les hauts gradés et du ressentiment en raison du pouvoir exercé par Hemeti, le numéro deux du TMC. Il s'avère que les incidents majeurs et à caractère violent dont il a été question à Khartoum pendant et après le coup d'État militaire ne se sont plus produits en juillet et août 2019. En outre, le type de violences dont il était question pendant et après le coup d'État militaire, notamment la répression brutale des actes de protestation et des manifestations par les RSF, l'armée et la police, ne s'inscrivait pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées, ou dans laquelle s'affrontent deux ou plusieurs organisations armées.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, il convient donc de conclure qu'une simple référence à la situation générale et aux récents développements qu'a connus le Soudan ne suffit pas actuellement pour démontrer que vous êtes véritablement menacée et persécutée dans votre pays d'origine, ou qu'il existe en ce qui vous concerne un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre duquel il y a lieu de démontrer in concreto votre crainte de persécution ou le risque réel que vous encourez de subir des atteintes graves. Cependant, suite à votre entretien personnel au CGRA, force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre plausible cette crainte de persécution ou ce risque réel de subir des atteintes graves.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineure au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, tu n'es pas parvenue à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

*J'attire l'attention du Ministre, chargé de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## 2. Rétroactes

2.1. La requérante, mineure d'âge, a introduit, à titre personnel, une demande de protection internationale en Belgique le 27 juin 2018 après le rejet par le Conseil de la première demande introduite par ses parents (v. arrêt du Conseil n° 204 443 du 28 mai 2018).

2.2. Le 15 mars 2019, les parents de la requérante ont introduit une deuxième demande de protection internationale dans le Royaume, laquelle a fait l'objet, en date du 9 octobre 2019, d'une décision d'irrecevabilité en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Le 27 avril 2020, la Commissaire adjointe a pris une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale de la requérante sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de la décision attaquée.

2.4. Le 9 juin 2020, le Conseil a confirmé, dans son arrêt n° 238 350, la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale des parents de la requérante.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle conteste la motivation de cette décision. Elle soutient que :

*« La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile; et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980; et/ou les articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; et/ou les articles 4 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne du 7 décembre 2000, les articles 13, 15, 17, 18, 19 de la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, les articles 4 et 20.5 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection; les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence", qui implique le droit à une procédure administrative équitable et le devoir de soin et de minutie. »*

3.3. En conclusion, la requérante demande au Conseil :

*« **À titre principal**, [...] la réformation de la décision d'irrecevabilité du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.  
**À titre infiniment subsidiaire**, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de pouvoir évaluer le risque [qu'elle] court [...] en tant que jeune fille non-excisée au Soudan, compte tenu des éléments évoqués dans le présent recours ».*

### 4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie défenderesse verse au dossier deux notes complémentaires identiques, datées du 5 février 2021, dans lesquelles elle se réfère, par la mention d'un lien Internet, à un rapport émanant de son service de documentation intitulé « COI Focus SUDAN Security Forces » du 21 septembre 2020.

4.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### 5. L'examen du recours

5.1. En substance, la requérante, mineure d'âge, de nationalité soudanaise, d'origine ethnique nouba et de religion musulmane, invoque craindre, en cas de retour au Soudan, d'une part, d'être excisée et, d'autre part, d'être contrainte de se marier avec un de ses cousins.

5.2. Dans l'acte attaqué, la Commissaire adjointe fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut, pour différents motifs qu'elle développe, que la demande de protection internationale de la requérante est irrecevable.

S'agissant de la crainte de la requérante de se voir excisée en cas de retour au Soudan, la Commissaire adjointe estime, en substance, que sa mère « [...] a déjà invoqué cette crainte dans le cadre de sa demande de protection internationale - laquelle était également supposée être introduite [au] nom [de la requérante] en tant que mineure accompagnant [s]a mère » - et que ladite crainte n'a pu

être considérée comme plausible. Elle note que les déclarations de la requérante lors de son entretien personnel du 28 octobre 2019 ne font que confirmer ces constats.

Par rapport au mariage forcé redouté par la requérante, elle se réfère à la deuxième demande de protection internationale de sa mère, dans laquelle elle a exposé les raisons pour lesquelles ce risque de mariage manquait de crédibilité. Elle ajoute que d'autres éléments - qu'elle détaille - viennent encore renforcer sa conviction à cet égard.

La Commissaire adjointe considère ensuite que les documents présentés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne permettent pas de modifier la présente décision et, enfin, que la situation qui prévaut actuellement au Soudan ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil rappelle que l'article 57/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

*« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité. »*

Le paragraphe 5 du même article précise ceci :

*« § 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.*

*Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef. »*

L'article 57/6, § 3, indique, par ailleurs, notamment, ce qui suit :

*« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*[...]*

*6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, [§] 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étrangers mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande. »*

Il découle de ces dispositions légales que la règle est que lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite au nom d'un mineur étranger par l'adulte qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, ce mineur ne peut plus introduire ensuite une demande en son nom propre. Ce n'est que par dérogation à cette règle que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut conclure à la recevabilité de la demande ultérieure distincte du mineur. La condition pour qu'il soit ainsi dérogé à la règle posée par l'article 57/1, § 5, est que des faits propres justifient une demande distincte. Il ne suffit donc pas que des faits propres soient invoqués, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte. Tel ne sera, ainsi, pas le cas si ces faits propres ont déjà été pris en compte dans le cadre de la demande de l'adulte responsable du mineur en question.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée est claire et permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale a été déclarée irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Sur le fond, après analyse attentive du dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu déclarer la demande de la requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, précité de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il apparaît clairement que la requérante n'invoque pas, à l'appui de la demande de protection internationale qu'elle a introduite en son nom personnel, de « faits propres qui justifient une demande

distincte » de celles de ses parents au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980. Elle se limite à invoquer des éléments - plus particulièrement une crainte de se voir excisée et mariée de force - qui ont déjà été exposés précédemment par sa mère dans le cadre de ses demandes de protection internationale, demandes rejetées par le Conseil dans ses arrêts du 28 mai 2018 et du 9 juin 2020 en raison de l'absence de crédibilité de ceux-ci.

5.6. La requérante n'avance dans sa requête aucun argument convaincant de nature à inverser le sens de ces constats.

Au contraire, dans son recours, la requérante reconnaît que ses parents ont déjà invoqué les craintes qu'elle allègue lors de leurs demandes de protection internationale en Belgique.

Elle se contente, en termes de requête, tantôt de préciser que « l'élément nouveau » est qu'elle « [...] a enfin pu s'exprimer sur ce qu'elle a vécu personnellement et sur la façon dont elle ressent sa crainte », qu'elle « [...] a expliqué exactement ce qu'il lui était arrivé, a répondu à toutes les questions et [que] son récit est claire », qu'il « [...] est donc tout à fait crédible de croire qu'elle ne peut retourner au Soudan par crainte d'être excisée mais aussi d'être mariée de force », tantôt de revenir sur certains des motifs déjà relevés par la partie défenderesse dans les décisions relatives à ses parents, tantôt d'insister, de manière très générale, sur « [...] les difficultés pour vivre en tant que femme non-excisée au Soudan », sur son jeune âge qui aurait dû être pris en compte par la partie défenderesse ainsi que sur « les pratiques de la société soudanaise ». A aucun moment, la requête ne met toutefois en avant les éléments spécifiques qui justifieraient dans le chef de la requérante une demande distincte de celles de ses parents ni ne développe concrètement en quoi la partie défenderesse aurait fait une application incorrecte ou erronée de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la loi du 15 décembre 1980.

Ces considérations ne font que confirmer que les éléments invoqués à titre personnel par la requérante dans sa demande sont identiques à ceux exposés précédemment par ses parents en son nom - qui ont déjà été jugés non crédibles par le Conseil -, que celle-ci n'apporte aucun élément d'appréciation additionnel concret pour établir la réalité des éléments qu'elle invoque à titre personnel, et qu'elle n'expose dans sa demande aucune autre crainte de persécutions ni aucun autre risque d'atteintes graves.

5.7. Dans une telle perspective, il s'impose de conclure que les « faits propres » invoqués par la requérante ne justifient pas l'introduction - et *a fortiori* l'examen - d'une demande distincte, dès lors que ces faits ont déjà été jugés non crédibles et que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet de les tenir pour établis.

5.8. Quant aux documents joints au dossier administratif, ils ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Concernant les certificats médicaux du 15 juin 2018 et du 17 juillet 2018, attestant que la requérante n'a pas subi de mutilation génitale féminine contrairement à sa mère, le Conseil observe que de tels documents avaient déjà été déposés par sa mère, notamment lors de sa deuxième demande de protection internationale.

Quant à l'attestation psychologique du GAMS-Belgique du 13 janvier 2010, elle est très sommaire ; elle se limite en effet à se référer aux déclarations de la requérante quant au risque qu'elle court en cas de retour au Soudan et à indiquer qu'elle a été reçue à quatre reprises en accompagnement psychologique sans toutefois faire mention des symptômes dont elle souffre ou de la nature du suivi psychologique mis en place. De plus, le Conseil note que cette attestation ne vise pas d'autres faits que ceux déjà invoqués par ses parents lors de leurs demandes de protection internationale à savoir le risque qui existerait dans le chef de la requérante d'être victime d'une excision et d'un mariage forcé au Soudan. Le Conseil n'aperçoit de surcroît à la lecture de cette attestation aucun élément qui justifierait que la demande de la requérante soit examinée de manière distincte de celles de ses parents.

5.9. Relativement aux informations générales auxquelles fait référence la requête sur la situation des jeunes filles et des femmes non excisées au Soudan ainsi que sur la problématique de l'excision dans ce pays - qui ont un caractère général et ne concernent pas la requérante personnellement -, elles ne rajoutent rien de plus à celles déjà déposées dans le cadre des demandes de protection internationale de ses parents.

5.10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »), le Conseil rappelle que le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale, n'implique pas en soi le renvoi de l'intéressée dans son pays d'origine, ni ne saurait, comme tel, constituer une violation de cette disposition. Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations qui découlent de l'article 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, *quod non* en l'espèce. Ces considérations valent *mutatis mutandis* pour l'invocation de la violation de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, disposition qui consacre des droits et protections similaires à ceux de l'article 3 de la CEDH.

5.11. *In fine*, le Conseil relève qu'il n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué pourrait avoir méconnu l'article 13 de la CEDH (droit à un recours effectif), tel qu'invoqué dans le moyen de la requête, celle-ci ne contenant aucune argumentation à cet égard.

Le même constat peut être opéré s'agissant de la violation invoquée de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

5.12. En conclusion, la requérante n'avance aucun argument qui pourrait justifier que sa demande fasse l'objet d'un examen distinct de celui auquel il a déjà été procédé dans le cadre de l'examen des demandes de protection internationale de ses parents. Il ressort au contraire de son argumentation qu'elle invite, en réalité, le Conseil à procéder à un nouvel examen des faits invoqués par ses parents à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.13. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée par la requérante est dès lors devenue sans objet.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD